

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 762-2021/ARR/DIMENC du 26 mars 2021 modifiant les garanties financières au titre de l'exploitation de ses installations sises communes de Yaté et du Mont-Dore par la société VALE Nouvelle-Calédonie

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, et notamment ses articles 352-21, 413-25, 419-3, 419-4, 419-9 ;

Vu le code monétaire et financier et notamment son article D712-1 ;

Vu l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Goro Nickel SAS à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » - commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté ;

Vu l'arrêté n° 1466-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant l'exploitation d'une aire de stockage à résidus et ses cellules de suivi par la société Goro Nickel SAS – site de la Kwé Ouest – commune de Yaté ;

Vu l'arrêté n° 891-2007/PS du 13 juillet 2007 autorisant la société Goro Nickel SAS à exploiter les installations portuaires de Goro en baie de Prony – commune du Mont-Dore ;

Vu l'arrêté n° 1239-2017/ARR/DIMENC du 7 avril 2017 autorisant la société Vale Nouvelle-Calédonie à exploiter une carrière de péridotite, sur le site « A1 », sur la commune de Yaté ;

Vu l'arrêté n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 modifié autorisant la société Vale Nouvelle-Calédonie S.A.S. à exploiter une usine d'assèchement de résidus et un stockage de déchets issus du procédé hydrométallurgique, site de la Kwé Ouest, commune de Yaté ;

Vu le rapport de Vale Nouvelle-Calédonie en date du 8 octobre 2020 visant à proposer un nouveau montant de garanties financières ;

Vu la délibération n° 13-2021/APS autorisant le changement de contrôle au sein de la société Vale Nouvelle-Calédonie ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 25 mars 2021 mentionnant la nature, les délais de constitution et le montant des garanties financières ;

Considérant que le changement d'actionnaire majoritaire autorisé par la délibération n° 13-2021/APS donne lieu à la révision de la garantie en application de l'article 419-3 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le montant des garanties financières prescrit dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions du I de l'article 419-9 du code de l'environnement de la province Sud ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n°25990-2021/1-ACTS) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : Garantie financière de l'usine

L'article 13 de l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit se conformer aux dispositions du chapitre IX du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud relatif aux garanties financières. A cet effet, il constitue, selon l'échéancier ci-dessous, une garantie financière d'un montant au moins égal à 3 323 780 150 francs XPF TTC (trois milliards trois cent vingt-trois millions sept cent quatre-vingt mille cent cinquante francs XPF toutes taxes comprises).

Echéance	Montant de la garantie financière à constituer	Equivalent en euros
31/03/2021	2 923 600 000 francs XPF TTC	24 499 768 €TTC
31/03/2022	3 123 690 075 francs XPF TTC	26 176 552, 83 €TTC
31/03/2023	3 323 780 150 francs XPF TTC	27 853 277, 66 €TTC

Ce montant est réévalué à minima tous les 5 ans en fonction de l'indice TP-NC ou équivalent, ou dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 (cinq) ans. Ce montant peut être réévalué sur demande motivée de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

Préalablement à chaque échéance mentionnée ci-dessus, l'exploitant transmet à la présidente de la province Sud le document mentionné au IV de l'article 419-3 du code de l'environnement, attestant de la constitution de la garantie révisée. »

Article 2 : Garantie financière du parc KO2

L'article 13 de l'arrêté n° 1466-2008/PS du 9 octobre 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit se conformer aux dispositions du chapitre IX du code de l'environnement de la province Sud relatif aux garanties financières. A cet effet, il constitue, selon l'échéancier ci-dessous, une garantie financière d'un montant au moins égal à 9 000 270 160 francs XPF TTC (neuf milliards deux cent soixante-dix mille cent soixante francs XPF toutes taxes comprises).

Echéance	Montant de la garantie financière à constituer	Equivalent en euros
31/03/2021	2 075 656 000 francs XPF TTC	17 393 997, 28 €TTC
31/03/2022	5 537 963 080 francs XPF TTC	46 408 130, 61 €TTC
31/03/2023	9 000 270 160 francs XPF TTC	75 422 263, 94 €TTC

Ce montant est réévalué à minima tous les 5 ans en fonction de l'indice TP-NC ou équivalent, ou dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 (cinq) ans. Ce montant peut être révisé sur demande motivée de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

Préalablement à chaque échéance mentionnée ci-dessus, l'exploitant transmet à la présidente de la province Sud le document mentionné au IV de l'article 419-3 du code de l'environnement, attestant de la constitution de la garantie révisée. »

Article 3 : Garantie financière du projet Lucy

L'article 13 de l'arrêté n° 3690-2017/ARR/DIMENC du 29 novembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit se conformer aux dispositions du chapitre IX du code de l'environnement de la province Sud relatif aux garanties financières. A cet effet, il constitue, à la mise en service des installations, une garantie financière d'un montant au moins égal à 9 000 270 160 francs XPF TTC (neuf milliards deux cent soixante-dix mille cent soixante francs XPF toutes taxes comprises).

Ce montant est réévalué a minima tous les 5 (cinq) ans en fonction de l'indice TP-NC ou équivalent, ou dans les 6 (six) mois suivant une augmentation supérieure de 15 (quinze) % de cet indice sur une période inférieure à 5 (cinq) ans. Ce montant peut être révisé sur demande motivée de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

Préalablement à chaque échéance mentionnée ci-dessus, l'exploitant transmet à la présidente de la province Sud le document mentionné au IV de l'article 419-3 du code de l'environnement, attestant de la constitution de la garantie révisée. »

Article 4 : Garantie financière du port

Après l'article 12 de l'arrêté n° 891-2007/PS du 13 juillet 2007 susvisé, il est inséré un article 12-bis ainsi rédigé :

« L'exploitant doit se conformer aux dispositions du chapitre IX du code de l'environnement de la province Sud relatif aux garanties financières. A cet effet, il constitue, selon l'échéancier ci-dessous, une garantie financière d'un montant au moins égal à 1 226 865 620 francs XPF TTC (un milliard deux cent vingt-six millions huit cent soixante-cinq mille six cent vingt francs XPF toutes taxes comprises).

Echéance	Montant de la garantie financière à constituer	Equivalent en euros
31/03/2022	613 432 810 francs XPF TTC	5 140 566, 95 €TTC
31/03/2023	1 226 865 620 francs XPF TTC	10 281 133, 90 €TTC

Ce montant est réévalué a minima tous les 5 (cinq) ans en fonction de l'indice TP-NC ou équivalent, ou dans les 6 (six) mois suivant une augmentation supérieure de 15 (quinze) % de cet indice sur une période inférieure à 5 (cinq) ans. Ce montant peut être révisé sur demande motivée de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

Préalablement à chaque échéance mentionnée ci-dessus, l'exploitant transmet à la présidente de la province Sud le document mentionné au IV de l'article 419-3 du code de l'environnement, attestant de la constitution de la garantie révisée. »

Article 5 : Garantie financière de la carrière

Les dispositions de l'article E1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 1239-2017/ARR/DIMENC du 7 avril 2017 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution telle que prévue par les dispositions de l'article 352-5 du code de l'environnement de la province Sud et d'un montant au moins égal à la somme figurant dans l'acte d'engagement annexé à la demande d'autorisation complétée, soit 75.200.000 XPF, nécessaire aux travaux de réhabilitation.

Le document correspondant doit être tenu à la disposition du service en charge de la surveillance administrative des carrières qui peut en demander communication lors de toute visite. »

Article 6 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore et à la mairie de Yaté, où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 8 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est chargée de l'application du présent arrêté qui est transmis à Mme la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente,
SONIA BACKÈS*